

## DIRECTIVE ADMINISTRATIVE CONCERNANT LES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

### 1.0 FONDAMENT

La présente directive prend fondement sur l'obligation faite à l'employeur, en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, de prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé, assurer la sécurité et l'intégrité physique de chaque employé. Elle est également fondée sur l'obligation faite à l'employé, en vertu de la même loi, de prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique.

- 1.1 Loi sur la santé et la sécurité du travail (S-2.1 Art.51)
- 1.2 Règlement sur la santé et la sécurité du travail (S-2.1, r.13 section xxx)
- 1.3 Politique sur la santé et la sécurité au travail (RH-07)

### 2.0 PRINCIPES

- 2.1 Le port des équipements de protection individuels n'est pas une façon permanente et infaillible de contrer les effets négatifs des risques. Il est, en fait, une mesure provisoire ou un palliatif. L'employé doit évaluer les risques et tenter de les éliminer à la source.
- 2.2 Les équipements choisis doivent être justifiés par les exigences et les risques potentiels rattachés aux postes de travail afin de diminuer les risques de blessure ou de maladie professionnelle.

### 3.0 OBJECTIFS

- 3.1 La présente directive a pour objectif d'identifier les catégories d'employés couverts par la directive
- 3.2 De définir le processus d'acquisition et de remboursement des équipements de protection individuels.

### 4.0 LE PROCESSUS D'ACQUISITION DES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELS

#### 4.1 Chaussures de sécurité

L'employé a droit à l'achat d'une paire de chaussure (souliers ou bottes) par année financière du Centre de services scolaire de la Beauce-Etchemin (CSSBE), soit du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin.

L'employé effectue lui-même l'achat parmi les modèles répondant à la norme appropriée.

Si des chaussures orthopédiques sont requises, la recommandation d'un professionnel de la santé est exigée. Le CSSBE rembourse, dans ce cas, la différence entre le coût d'achat moins le remboursement de l'assurance collective, jusqu'à concurrence du montant maximum prévu à l'annexe A.

## DIRECTIVE ADMINISTRATIVE CONCERNANT LES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Pour l'employé non régulier, un remboursement annuel lui sera versé après le 30 juin de chaque année, sur la base du coût établi à l'annexe A, au prorata du temps travaillé.

Pour le remboursement des chaussures, l'employé transmet au gestionnaire l'annexe A dûment remplie, accompagnée de la facture d'achat, pour autorisation.

### 4.2 Crampons

Pour la fourniture de crampons, le gestionnaire concerné adresse une demande au Service des ressources matérielles – approvisionnement pour procéder à l'achat. L'unité administrative en assume les frais.

### 4.3 Lunettes de sécurité avec prescription

L'employé a droit à l'achat d'une paire de lunettes de sécurité avec prescription aux 3 ans, selon les années financières du CSSBE, soit du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin.

L'employé effectue lui-même l'achat selon la prescription de l'optométriste.

Pour le remboursement des lunettes, l'employé transmet l'annexe A dûment remplie, accompagnée de la facture d'achat et de la prescription, pour autorisation. Le CSSBE rembourse, dans ce cas, la différence entre le coût d'achat moins le remboursement de l'assurance collective, jusqu'à concurrence du montant maximum prévu à l'annexe A.

### 4.4 Sarraus et combinaisons de travail

Pour la location de sarraus ou de combinaisons de travail, le gestionnaire concerné adresse une demande au Service des ressources matérielles — approvisionnement pour qu'il négocie avec les fournisseurs la location de ces équipements. Le contrat est signé et payé par l'unité administrative qui en fait la demande.

Pour l'achat de sarraus et de combinaisons de travail, l'unité administrative assume la totalité des frais.

### 4.5 Autres équipements de protection individuels

Lorsque des équipements de protection individuels, autres que ceux identifiés dans la présente (gants, bouchons d'oreilles, lunettes de sécurité sans prescription, masques, etc.), sont nécessaires pour l'accomplissement de certaines tâches, le gestionnaire concerné s'assure de la disponibilité de ces équipements pour l'employé. Le gestionnaire et l'employé s'appliquent à faire l'évaluation des risques pour chacun des postes concernés avant de faire le choix des équipements. L'unité administrative assume la totalité des frais.

## DIRECTIVE ADMINISTRATIVE CONCERNANT LES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

### 5.0 RESPONSABILITÉS

#### 5.1 Le Comité en santé et sécurité du travail

Faire des recommandations au CSSBE des catégories d'emplois à risque et des choix des équipements de protection individuelle.

#### 5.2 Le Service des ressources humaines

Mettre à jour les tableaux d'identification des catégories d'emplois à risque et des équipements de protection individuels recommandés (annexe B).

#### 5.3 Le Service des ressources matérielles

Mettre à jour la présente directive ainsi que les montants de remboursement.

#### 5.4 Gestionnaire

- a) Prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé, assurer la sécurité et l'intégrité physique de chaque employé.
- b) Assumer les coûts d'acquisition des équipements et rembourser le coût d'achat jusqu'au montant maximal prévu à l'annexe A.
- c) Identifier avec l'employé les risques auxquels celui-ci est exposé et s'assurer que l'équipement de protection individuel ou collectif requis répond aux exigences de la loi.

#### 5.5 L'employé

- a) Prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, assurer sa sécurité et son intégrité physique.
- b) Respecter la présente directive.
- c) Procéder lui-même à l'achat des chaussures et des lunettes de sécurité avec prescription lorsqu'applicable.
- d) Assurer l'entretien adéquat de ses équipements et les utiliser seulement dans le but pour lequel ils ont été conçus.
- e) Assumer la différence du coût d'achat moins le remboursement du montant maximal prévu à l'annexe A.

### 6.0 ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive entre en vigueur sur décision du directeur général au 1<sup>er</sup> juillet 2021.

DIRECTIVE ADMINISTRATIVE CONCERNANT LES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION  
INDIVIDUELLE

**ANNEXE A – FORMULAIRE DE REMBOURSEMENT**

**Section à compléter par l'employé** (Veuillez joindre la facture originale détaillée et la prescription s'il y a lieu.)

|   |        |  |    |
|---|--------|--|----|
| Nom, prénom :                                   |        | Adresse :  |    |
| Emploi :  |        | Ville :  |    |
| Service ou établissement :                      |        | Code postal :                                      |    |
| Employé régulier (temps plein ou temps partiel) |        | Employé non régulier* (surcroît ou remplaçant)     |    |
| <b>Chaussures de sécurité :</b>                 |        | <b>Lunettes de sécurité:</b>                       |    |
| Souliers  | Bottes | Avec prescription                                  |    |
| Indiquez la date du dernier achat :             |        | Indiquez la date du dernier achat :                |    |
| Montant de la facture (taxes incluses) :        |        | Montant remboursé par votre assurance collective : |    |
|   |        | \$   | \$ |

Signature du requérant

Date

**Section réservée à l'administration**

|   |                   |   |                  |
|---|-------------------|---|------------------|
| Date d'achat :  |                   | Date du dernier achat :                         |                  |
| <b>Montant à rembourser*</b>  |                   |   |                  |
| Montant maximum admissible (excluant les taxes) :   | \$                | Montant payé par l'employé (taxes incluses) :   | \$               |
| Taxe sur les produits et services (TPS) :   | \$                | <b>Montant total à rembourser à l'employé :</b> | \$               |
| Taxe de vente du Québec (TVQ) :   | \$                |   |                  |
| Montant maximal permis (taxes incluses) :   | \$                |   |                  |
| *Employé non régulier, rembourser au prorata du nombre d'heures travaillées versus un temps plein (modalités d'application, section 4.1). |                   |   |                  |
| <b>Poste budgétaire</b>   |                   |   |                  |
| SRM - central   | 012-1-62-221-462  | SRM - reprographie                              | 015-1-21-200-462 |
| SRM - regroupement  | 00__-1-62-221-462 | Formation professionnelle                       | 4__-1-14-__-462  |
| SRM - conciergerie  | 00__-1-63-000-462 | Primaire et secondaire                          | 1__-1-62-000-462 |

Autorisation de remboursement par le gestionnaire

Signature du gestionnaire

Date

|   |                              |   |                                   |                   |        |                          |
|---|------------------------------|---|-----------------------------------|-------------------|--------|--------------------------|
| <b>Montant maximal admissible (excluant les taxes)</b>                                |                              |   |                                   |                   |        |                          |
| <b>Chaussure de sécurité (1 achat souliers ou bottes permis par année financière)</b> |                              |   |                                   |                   |        |                          |
|   | Type 1                       | Type 2                                  | Type 3                            | Type 4            | Type 5 | Protection métatarsienne |
| Souliers  | 110 \$                       | 115 \$                                  | 115 \$                            | 115 \$            | 25 \$  | -                        |
| Bottes  | 140 \$                       | 150 \$                                  | 150 \$                            | 150 \$            |        | 160 \$                   |
| <b>Lunette de sécurité avec prescription (1 achat aux 3 années financières)</b>       |                              |   |                                   |                   |        |                          |
| Lunettes de sécurité avec prescription  | Monture de sécurité standard | Verres de plastique ou de polycarbonate | Traitement super anti égratignure | Maximum de 275 \$ |        |                          |

DIRECTIVE ADMINISTRATIVE CONCERNANT LES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION  
INDIVIDUELLE

**ANNEXE B – ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE**

| Catégorie d'emploi                                  | Équipement de protection individuelle |             |                     |            |                        |
|---|---------------------------------------|-------------|---------------------|------------|------------------------|
|   | Chaussure de sécurité                 | Crampons    | Lunette de sécurité | Sarrau     | Combinaison de travail |
| Menuisier   | Type 2                                |             | Recommandé          | Recommandé |                        |
| Peintre   | Type 1                                |             |                     |            | Recommandé             |
| Ouvrier certifié d'entretien                        | Type 2                                |             | Recommandé          |            |                        |
| Aide de métier                                      | Type 2                                |             | Recommandé          |            | Recommandé             |
| Électricien   | Type 3                                |             |                     | Recommandé |                        |
| Électrotechnique                                    | Type 4                                |             | Recommandé          | Recommandé |                        |
| Équipement motorisé                                 | Type 1                                |             | Recommandé          | Recommandé |                        |
| Fabrication mécanique (Sauf dessin industriel)      | Type 1                                |             | Recommandé          | Recommandé |                        |
| Imprimerie  | Type 1                                |             |                     | Recommandé |                        |
| Mécanique industrielle *                            | Type 1                                |             | Recommandé          | Recommandé |                        |
| Métallurgie *                                       | Type 1                                |             | Recommandé          | Recommandé |                        |
| Matériaux composites                                | Type 1                                |             | Recommandé          | Recommandé |                        |
| Laboratoire   |                                       |             | Recommandé          | Recommandé |                        |
| Conciergerie  | Type 1                                |             |                     |            |                        |
| Magasinier  | Type 1                                |             |                     | Recommandé |                        |
| Cuisine   | Type 1                                |             |                     | Recommandé |                        |
| Piscine et vestiaires :<br>TES, PEH                 | Type 5                                |             |                     |            |                        |
| Extérieur, aide à la marche :<br>TES, PEH, TSG, ESG |                                       | Obligatoire |                     |            |                        |
| Extérieur, aide à la marche :<br>Enseignants        |                                       | Recommandé  |                     |            |                        |

\* Une protection métatarsienne peut être recommandée pour certains employés.

| TYPE pour souliers ou bottes - légende      |   |
|---|---|
| TYPE 1                                      | Semelles antidérapantes avec embouts protecteurs.                                       |
| TYPE 2                                      | Semelles antidérapantes et antiperforantes avec embouts protecteurs.                    |
| TYPE 3                                      | Semelles antidérapantes résistantes aux secousses électriques avec embouts protecteurs. |
| TYPE 4                                      | Semelles antistatiques avec embouts protecteurs.  |
| TYPE 5                                      | Souliers de piscine antidérapant.   |
| Informations sur les chaussures de sécurité |   |
| Symbole rectangulaire                       | Chaussure à embout protecteur sans semelle résistant aux perforations                   |
| Symbole triangulaire                        | Chaussure munie d'une semelle résistant aux perforations et d'un embout protecteur      |
| Lettre grecque oméga ( $\Omega$ )           | Chaussure munie d'une semelle résistant aux chocs électriques                           |
| Lettres SD                                  | Chaussure antistatique  |
| Embout de protection classe 1               | Peut résister à des chocs d'au plus 125 joules (rectangle bleu ou triangle vert)        |
| Embout de protection classe 2               | Peut résister à des chocs d'au plus 90 joules (rectangle gris ou triangle jaune)        |

**Note : Les équipements de protection individuelle doivent être en lien avec les risques potentiels d'accident. Ce tableau est à titre indicatif et ne pourra être limitatif.**

DIRECTIVE ADMINISTRATIVE CONCERNANT LES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION  
INDIVIDUELLE

ANNEXE C – EXTRAIT DU RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

| <b>SECTION XXX</b>   |
|--|
| <b>MOYENS ET ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELS OU COLLECTIFS</b>   |
| <p><b>Article 338. Obligations de l'employeur :</b> L'employeur doit fournir gratuitement au travailleur les moyens et les équipements de protection individuels ou collectifs requis en application du présent règlement et s'assurer que les travailleurs ont reçu l'information nécessaire sur l'usage de ces moyens et de ces équipements de protection.</p> <p>D. 885-2001, a. 338; D. 1411-2018, a. 25</p>   |
| <p><b>Article 339. Obligation du travailleur :</b> Le travailleur doit porter ou utiliser, selon le cas, les moyens et les équipements de protection individuels ou collectifs requis en application du présent règlement.</p> <p>D. 885-2001, a. 339; D. 1411-2018, a. 26</p>   |
| <p><b>Article 340. Mesures de sécurité :</b> Aux endroits où il y a danger de contact avec des pièces en mouvement, tout travailleur doit respecter les normes suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1 ° ses vêtements doivent être bien ajustés et ne doivent comporter aucune partie flottante;</li><li>2 ° le port de colliers, de bracelets et de bagues lui est interdit, à l'exception des bracelets médicaux;</li><li>3 ° s'il a les cheveux longs, ceux-ci doivent être contenus dans un bonnet, un casque ou un filet.</li></ol> <p>D. 885-2001, a. 340</p>   |
| <p><b>Article 343. Protecteurs oculaires et faciaux :</b> Le port soit de protecteurs oculaires, soit d'un protecteur facial, acquis à compter du 5 mai 2011 et conformes à la norme Protecteurs oculaires et faciaux, CAN/CSA Z94.3-07, est obligatoire pour tout travailleur qui est exposé à un danger pouvant occasionner une lésion aux yeux ou à la figure causée notamment par :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1 ° des particules ou des objets;</li><li>2 ° des matières dangereuses ou des métaux en fusion;</li><li>3 ° des rayonnements intenses.</li></ol> <p>Toutefois, les protecteurs en bon état et conformes à la norme CAN/CSA Z94.3-92, CAN/CSA Z94.3-99 ou CAN/CSA Z94.3-02, sont considérés procurer une protection adéquate.</p> <p>D. 885-2001, a. 343; D. 392-2011, a. 4</p>                                 |
| <p><b>Article 344. Chaussures de protection :</b> Le port de chaussures de protection conformes à la norme Chaussures de protection, CAN/CSA Z195-02 est obligatoire pour tout travailleur exposé à se blesser les pieds dans les cas suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1 ° par perforation;</li><li>2 ° par un choc électrique;</li><li>3 ° par l'accumulation de charges électrostatiques;</li><li>4 ° à la suite de la chute d'objets lourds, brûlants ou tranchants;</li><li>5 ° par contact avec du métal en fusion;</li><li>6 ° par contact avec des matières dangereuses qui sont sous forme liquide et à des températures intenses;</li><li>7 ° par contact avec des matières dangereuses qui sont corrosives;</li><li>8 ° lors d'autres travaux dangereux.</li></ol> <p>D. 885-2001, a. 344; D. 1120-2006, a. 10</p> |
| <p><b>Article 345. Protecteurs pour les autres parties du corps :</b> Le port d'un équipement de protection approprié à la nature de son travail, tel qu'une cagoule, un tablier, des jambières, des manchettes et des gants, est obligatoire pour tout travailleur exposé à des objets brûlants, tranchants ou qui présentent des arêtes vives ou des saillies dangereuses, à des éclaboussures de métal en fusion, ou au contact de matières dangereuses.</p> <p>D. 885-2001, a. 345</p>   |